

Date d'élaboration : septembre 2017

## **POSTE : MECANICIEN SOUDEUR CHAUDRONNIER MPCs / USINE SEPS**

### **1. Description des activités**

Cet opérateur est chargé de la réalisation d'équipements mécaniques, et du dépannage de toute l'unité de production :

- concassage,
- flottation,
- agglomération,
- unité de charge des fours ( water jacket, grillage, bismuth),
- atelier de bismuth,
- atelier de conditionnement d'arsenic,
- atelier de fabrication arsénite de sodium,
- atelier de cyanuration,
- atelier d'usine,
- stations de pompage diverses.

Ces activités comportent des travaux :

- d'oxy-découpage,
- de soudures à l'arc,
- de brasures,
- de collages de tuyaux pvc,
- de soudures de tuyaux pvc et plomb,
- de peintures

Ces travaux sont effectués dans les unités de production pendant leur fonctionnement et impliquent les expositions suivantes:

- bruit,
- chaleur,
- émanations de gaz diverses,
- arsenic,
- bismuth

Tous les joints d'étanchéité des circuits de fumées très chauds sont en amiante y compris les tresses d'étanchéités et sont découpés en atelier.

Les manipulations d'huiles sont courante (motoréducteurs, hydrauliques)

Les pièces sont lavées dans des fontaines avec des produits très puissants (baltane, trichloréthylène)

Tous les bâtiments sont couverts de plaques d'éverite qui se décomposent et contiennent de l'amiante.

L'atelier est situé au cœur de l'unité ce qui expose de ce fait à toutes les poussières.

Les tenues de protection très succinctes au départ ont évolué au fil du temps, dans les années 90 auparavant le masque était constitué d'un simple tampon de coton sur le nez, les gants en cuir et en amiante pour les tâches de soudage et d'oxycoupage ou sur des éléments chauds.

### **2. Expositions**

**poussières de minéral : silice, arsenic, radon, cadmium, plomb, huiles mécaniques et hydrauliques, peintures, amiante, solvants issus du pétrole et solvants chlorés, chrome hexavalent**

### **3. Examens complémentaires en matière de suivi médical post professionnel au regard des paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 1995.**

#### **1. Amiante**

**Dans le cadre du protocole de la CPAM :**

- une consultation médicale

et un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique réalisés tous les cinq ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de santé ou tout autre protocole approprié plus favorable

## 2. Arsenic

### **Dans le cadre du protocole de la CPAM :**

- une consultation médicale tous les deux ans
- une radiographie pulmonaire tous les deux ans
- une surveillance dermatologique ainsi
- qu'une surveillance échographique abdominale de l'étage sus-mésocolique tous les deux ans

## 3. Huiles minérales usagées:

### **Dans le cadre du protocole de la CPAM :**

#### **contact cutané**

- une consultation dermatologique tous les deux ans.

#### **inhalation de produits de combustion de ces huiles (HAP)**

- examen clinique médical tous les deux ans.
- Examens complémentaires : un examen biologique urinaire comportant une recherche d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives ainsi qu'un examen cytologique urinaire tous les deux ans.

## 4. Silice cristalline

## 5. Chrome VI

- examen clinique médical tous les deux ans.
- Examen complémentaire : examen radiologique pulmonaire tous les deux ans.

## 6. Solvants issus des hydrocarbures ou chlorés

### **Avec l'accord du médecin conseil : Tous les deux ans**

- Clearance de la créatinine
- Compte d'Addis-Hamburger
- NFS

Considérant la nature, la multiplicité et les niveaux d'exposition, il est conseillé que ces examens soient réalisés et complétés d'un **examen clinique spécialisé régulier dans une structure compétente en pathologie professionnelle qui coordonnera les examens de dépistage.**

**Notamment il appartiendra à cette structure d'adapter la surveillance pour les cancérogènes pouvant avoir la même organe cible, notamment ceux non pris en compte par le protocole**

**(particules fines de diésels, émanations des moteurs thermiques, huiles pulvérisées, silice, arsenic par exemple pourrait justifier une TDM régulière).**